

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Conditions for the Import of Substances New to Canada that are Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Minister of the Environment has imposed, pursuant to subsection 29(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, conditions on the import of substances suspected of being "toxic", as defined under section 11 of the Act.

Benzenemethanaminium, N,N-dimethyl-N-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]-chloride, polymer with 2-propenamamide and N,N,N-trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethanaminium chloride, CAS No. 108388-79-0. This substance can be imported by the notifier subject to the condition that its release into regional or municipal wastewater treatment systems, following container cleaning or reconditioning, must be limited to the following circumstances.

1. All containers to be cleaned in Canada are returned to the specified facility or to the notifier's cleaning facility, and the quantity of the notified substance remaining in spent containers is determined.
2. At the specified facility, the effluent containing the notified substance must be treated using a flocculation or adsorption treatment system before being released into the regional wastewater treatment system, and the amount of the notified substance to be treated at the specified facility shall not exceed 19.4 kilograms/day.
3. At the notifier's cleaning facility, without on-site waste treatment procedures, a maximum of 0.5 kilogram/day of the notified substance shall be released via effluent to the regional wastewater treatment system.
4. All liquid waste generated from the cleaning operation must be fully contained until treated and/or released to the cleaning facility effluent system.
5. Any solid waste containing the substance must be disposed of in a duly authorized landfill.
6. Records must be maintained by the notifier indicating: the location of the landfill used to dispose of the solid substance; the number and capacity of containers containing the notified substance forwarded to each customer and the number of those reclaimed from each customer; the number and capacity of used containers sent to a container cleaning location; the date and daily quantity of liquid substance released at the notifier's facility or the quantity of liquid substance to be treated prior to release in effluent from the specified facility.
7. Records must be maintained at a place in Canada for a period of five years after they are made and must be available to Environment Canada at the Minister's request.
8. When the notifier intends to use any other site for cleaning of spent containers or intends to change waste disposal practices, other than those specified in 2 and 3, it must inform the Minister of the Environment, in writing, 30 days prior to the new activity.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Conditions concernant l'importation de substances nouvelles au Canada qu'on soupçonne d'être toxiques*

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que le ministre de l'Environnement a imposé, conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant l'importation de substances qu'on soupçonne d'être « toxiques » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Chlorure de N,N-diméthyl-N-[2-[(acrylo)oxy]éthyl] benzène-méthanaminium polymérisé avec l'acrylamide et le chlorure de N,N,N-triméthyl-2-[(acryloyl)oxy]éthanaminium, numéro CAS 108388-79-0. Cette substance peut être importée par le déclarant à la condition que son rejet dans les systèmes régionaux ou municipaux de traitement des eaux usées, à la suite du reconditionnement ou du nettoyage des contenants, soit limité aux circonstances suivantes :

1. Tous les contenants devant être nettoyés au Canada doivent être retournés à l'installation désignée ou à l'installation de nettoyage du déclarant, et la quantité restante de la substance déclarée dans les contenants utilisés doit être déterminée.
2. À l'installation désignée, l'effluent contenant la substance visée doit être traité par un procédé de floculation ou d'adsorption avant d'être rejeté dans le système régional de traitement des eaux usées, et la quantité de la substance traitée à cette installation ne doit pas dépasser 19,4 kilogrammes par jour.
3. À l'installation de nettoyage du déclarant, sans procédé de traitement des déchets sur place, la quantité de la substance déclarée rejetée par l'effluent dans le système régional de traitement des eaux usées ne doit pas dépasser 0,5 kilogramme par jour.
4. Tous les déchets liquides générés par le procédé de nettoyage doivent être entièrement retenus jusqu'à ce qu'ils soient traités et/ou rejetés dans le système d'effluents de l'installation de nettoyage.
5. Tout déchet solide contenant la substance doit être éliminé dans un site d'enfouissement dûment approuvé.
6. Le déclarant doit tenir des registres indiquant : l'emplacement du site d'enfouissement utilisé pour l'élimination de la substance solide; le nombre et la capacité des contenants renfermant la substance expédiés à chaque client et le nombre des contenants récupérés de chacun; le nombre et la capacité des contenants expédiés à un site de nettoyage des contenants; la date et la quantité de la substance liquide rejetée quotidiennement à l'installation du déclarant ou la quantité de la substance liquide devant être traitée avant d'être rejetée dans l'effluent de l'installation désignée.
7. Les registres doivent être conservés au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements et mis à la disposition d'Environnement Canada lorsque la ministre le demande.
8. Si le déclarant a l'intention d'utiliser un autre site pour le nettoyage des contenants utilisés ou de changer ses pratiques d'élimination des déchets, exception faite de celles indiquées en 2 et 3, il doit en informer la ministre de l'Environnement, par écrit, 30 jours avant le début de la nouvelle activité.

2-Acrylamido-2-methylpropanesulfonic acid, ammonium salt, CAS No. 58374-69-9. The previously imposed condition on the notifier on November 16, 1995, is varied by adding the following.

1. Where the notifier proposes to sell the notified substance, the notifier must provide the Minister of the Environment, 30 days prior, with documentation which demonstrates that the receiving company will be able to meet the condition that its use is limited to being a reactant in polymerization reactions where the resulting polymer meets low concern criteria as specified in paragraph 19(1)(a) or 19(1)(b) of the *New Substances Notification Regulations*.
2. Electronic or paper records shall be maintained and contain the following information: name and address of customers, substance identity of polymers using the notified substance as a reactant, number average molecular weight of polymers using the notified substance as a reactant as well as per cent of their components with molecular weights of less than 1 000 and 500 daltons, and use information for the notified substance. The information must be consistent with the requirements of subitems 1(5) and (6), paragraphs 2(1)(a) and (b), subitems 2(3) and 3(1) of Schedule VI of the *New Substances Notification Regulations*.
3. The above-noted records must be maintained at the notifier's headquarters in Canada for a period of five years after they are made and must be available to Environment Canada at the Minister's request.

For further information, contact R. S. Howarth, Commercial Chemicals Evaluation Branch, Department of the Environment, Place Vincent Massey, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1665 (Telephone), (819) 953-4936 (Facsimile).

J. A. BUCCINI

Director

Commercial Chemicals Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[43-1-o]

2-Acrylamidométhylpropane-2-sulfonate d'ammonium, numéro CAS 58374-69-9. La condition déjà imposée au déclarant le 16 novembre 1995 est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

1. Si le déclarant a l'intention de vendre la substance déclarée, il doit présenter à la ministre de l'Environnement, au moins 30 jours auparavant, des documents qui démontrent que l'entreprise réceptrice est en mesure de respecter la condition que cette substance soit utilisée uniquement comme réactif dans des réactions de polymérisation produisant un polymère à faible risque répondant aux critères énoncés aux alinéas 19(1)a) ou b) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.
2. Des registres sous forme électronique ou en papier indiquant les renseignements suivants doivent être conservés : le nom et l'adresse des clients, l'identification des polymères utilisant la substance déclarée comme réactif, le nombre moyen de masse moléculaire des polymères utilisant la substance déclarée comme réactif ainsi que les pourcentages de leurs composantes ayant une masse moléculaire inférieure à 1 000 et 500 daltons, et des renseignements sur l'utilisation de la substance déclarée. Les renseignements doivent être conformes aux exigences des paragraphes 1(5) et (6), des alinéas 2(1)a) et b) et des paragraphes 2(3) et 3(1) de l'annexe VI du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.
3. Les registres susmentionnés doivent être conservés au siège principal du déclarant au Canada, pendant cinq ans après l'inscription des renseignements, et mis à la disposition d'Environnement Canada à la demande de la ministre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec R. S. Howarth, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Ministère de l'Environnement, Place Vincent-Massey, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1665 (téléphone), (819) 953-4936 (télécopieur).

Le directeur

*Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux*

J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

[43-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, the conditions of Permit No. 4543-2-04177 are amended as follows:

3. *Term of Permit* : Permit is valid from October 20, 1997, to October 19, 1998.

A. TREMBLAY
*Environmental Protection
Quebec Region*

[43-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné qu'aux termes de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions du permis n° 4543-2-04177 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 octobre 1997 au 19 octobre 1998.

*Protection de l'environnement
Région du Québec*
A. TREMBLAY

[43-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05855 is amended as follows:

12. *Requirements and Restrictions*: The seventh paragraph is replaced with:

Activities authorized by this permit shall be restricted to the time periods March 10 to April 15, 1997, and October 26, to November 29, 1997.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[43-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions du permis n° 4543-2-05855 sont modifiées comme suit :

12. *Exigences et restrictions* : Remplacer le septième paragraphe par :

Les opérations en vertu de ce permis seront limitées aux périodes du 10 mars au 15 avril 1997 et du 26 octobre au 29 novembre 1997.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[43-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05904 is amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 1 to October 31, 1998.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[43-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les conditions du permis n° 4543-2-05904 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} juin au 31 octobre 1998.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[43-1-o]